

ment autoriser le caissier payeur central soit à passer écriture des pièces et valeurs incendiées, soit à délivrer des déclarations de recette.

Les trésoriers payeurs devront donc me faire connaître non-seulement le détail des sommes composant chacun des envois faits pendant la gestion 1869-1870, mais encore le montant et la nature de chaque valeur, avec l'indication des *noms* des parties prenantes, des *numéros*, des *dates*, etc., que comporte chacune des pièces perdues. En un mot, il conviendra d'extraire des différents livres sur lesquels chaque opération a été décrite tous les renseignements qui y sont compris, *sans exception*. Ce travail devra être fait avec beaucoup de soin et de la manière la plus complète.

Des justifications analogues seront, s'il y a lieu, ultérieurement réclamées aux comptables relativement aux envois faits pendant la gestion 1870-1871 qui auraient également été détruits.

§ IX. — Gestion 1869-1870. — Justification des paiements de mandats d'articles d'argent.

Les mandats d'articles d'argent payés aux colonies pendant la gestion 1869-1870 n'ayant pas encore été envoyés par la comptabilité publique à la direction générale des postes, il y a lieu de suppléer aux justifications détruites au moyen de duplicata des bordereaux de détail des paiements (mod. n° 61 de l'instruction du 30 juin 1857).

En conséquence, les trésoriers payeurs des colonies devront m'adresser le plus tôt possible ces bordereaux pour les mois énoncés au paragraphe 8 de ma circulaire du 8 août. Je les transmettrai à l'administration des postes, qui en comprendra le montant dans ses écritures.

La disposition n'est pas applicable au trésorier de la Cochinchine, qui est chargé de l'ensemble du service postal et adresse directement les mandats à l'administration centrale des postes.

§ X. — Gestion 1869-1870. — Demande de justifications des dépenses à titre d'avances, pour divers services des ministères à régulariser.

Afin que la comptabilité publique puisse suivre auprès des différents ministères ou services la régularisation des paiements faits à titre d'avances pendant la gestion 1869-1870, j'invite les trésoriers payeurs à m'envoyer, dans le plus bref délai possible, des duplicata des ordres de paiement et des pièces justificatives de ces dépenses, accompagnés de bordereaux en double expédition.

Ces justifications seront produites pour les mois dont l'énumération est donnée au paragraphe 8 de ma circulaire du 8 août.

La présente circulaire est adressée aux trésoriers payeurs au nombre de trois exemplaires pour leurs bureaux et de deux pour la trésorerie particulière.

Recevez, etc.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,
FR. DE ROUSSY.